



COMMUNE DE DORTAN

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Compte Administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et est disponible sur le site internet de la Commune.

Le Compte Administratif 2017 a été voté le 12 Mars 2018 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

SOMMAIRE

- I. Le cadre général du Compte Administratif
- II. La section d'exploitation
- III. La section d'investissement
- IV. Comparatifs des dépenses et recettes 2015/2016/2017
- V. Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du Compte Administratif

Le Compte Administratif rend compte de la gestion de l'ordonnateur (Madame le Maire) et constate les résultats comptables. Il est établi en fin d'exercice et retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le Compte Administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il répond à plusieurs caractéristiques :

- ⇒ C'est un document de synthèse qui reprend la même architecture que le Budget Primitif pour permettre une meilleure comparaison : il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité et de sincérité.
- ⇒ Cependant, contrairement au Budget Primitif, il a principalement pour fonction de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour les deux sections (exploitation et investissement) durant l'exercice budgétaire.
- ⇒ Il présente les résultats comptables de l'exercice en section d'exploitation et le besoin de financement de la section d'investissement.

- ⇒ Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.
- ⇒ Les informations contenues dans le Compte Administratif sont par ailleurs concordantes avec celles présentées par le comptable public dans le cadre de son compte de gestion, ce dernier venant donner une vision patrimoniale précise de la collectivité.

Les sections d'exploitation et d'investissement structurent le budget du Service de l'Assainissement. D'un côté, la gestion des affaires courantes ou section d'exploitation, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section d'exploitation

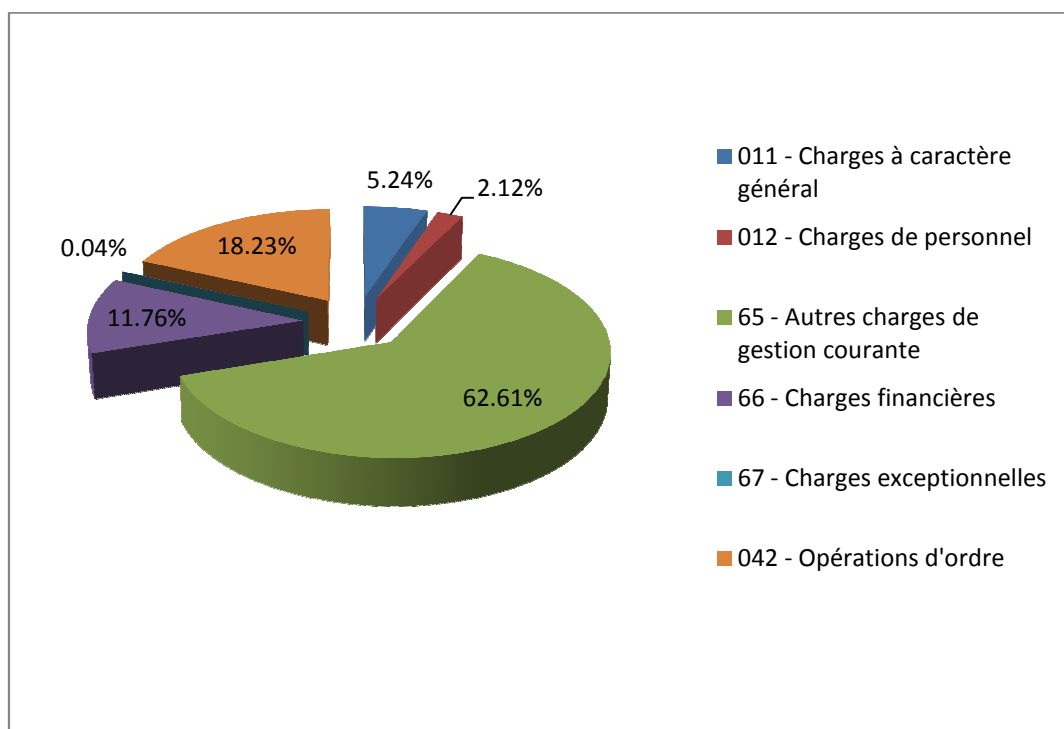
La section d'exploitation permet au service d'assainissement d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service.

A. *Les dépenses d'exploitation*

Le total des dépenses de la section d'exploitation s'élève à 121 009.24€ soit 98 948.61€ de dépenses réelles et 22 060.63€ d'opérations d'ordre.

DEPENSES D'EXPLOITATION PAR CHAPITRE

CHAPITRE	Dépenses 2017
011 - Charges à caractère général	6 342.72 €
012 - Charges de personnel	2 566.37 €
65 - Autres charges de gestion courante	75 769.53 €
66 - Charges financières	14 227.02 €
67 - Charges exceptionnelles	42.97 €
042 - Opérations d'ordre	22 060.63 €
TOTAL DEPENSES	121 009.24 €



Le chapitre 011 « Charges à caractère général » comprenant les frais de curage des réseaux et les achats de petit équipement.... s'établit à 6 342.72€.

Le chapitre 012 « Charges de personnel » présente un montant de 2 566.37€. Il s'agit du reversement des frais du personnel affecté au service de l'assainissement par le Budget de l'Assainissement au Budget Principal.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » représente 75 769.53€. Il englobe les admissions en non valeur et les créances éteintes pour un montant de 3 596.53€, le reversement de la redevance assainissement perçue pour le compte de Haut-Bugey Agglomération (ex Communauté de Communes du Haut-Bugey) pour un montant de 72 173.00€.

Le chapitre 66 « Charges financières » représente 14 227.02€ et correspond aux intérêts d'emprunts.

Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » représente 42.97€ et correspond aux annulations de factures sur les exercices antérieurs.

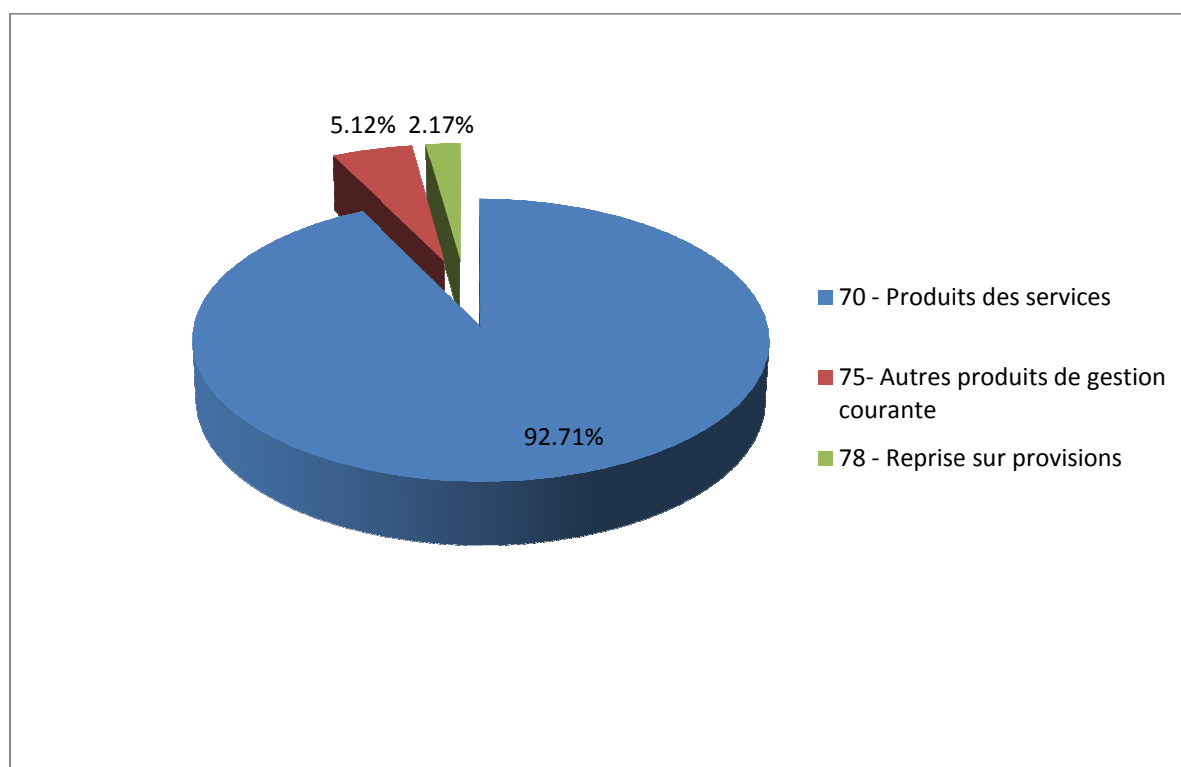
Le chapitre 042 « Opérations d'ordre » s'établit à 22 060.63€. Il englobe les dotations aux amortissements des immobilisations.

B. Les recettes d'exploitation

Les recettes totales de la section d'exploitation s'élèvent en 2017 à 155 565.39€.

RECETTES D'EXPLOITATION PAR CHAPITRE

CHAPITRE	Recettes 2017
70 - Produits des services	144 221.06 €
75- Autres produits de gestion courante	7 964.33 €
78 - Reprise sur provisions	3 380.00 €
Total des recettes	155 565.39 €



- ⇒ L'essentiel des recettes correspond à la facturation de l'assainissement ce qui représente 144 221.06€.
- ⇒ Le reste des recettes se répartit entre les autres produits de gestion courante ou exceptionnels correspondant essentiellement à l'encaissement de la PAC (Participation à l'assainissement collectif) pour un montant de 7 964.33€ et la reprise des provisions pour dépréciation des actifs circulants faites l'an passé pour un montant de 3 380.00€ (permettant de financer les admissions en non valeur de cette année).

Le résultat d'exploitation 2017

Recettes d'exploitation	155 565.39 €
Dépenses d'exploitation	121 009.24 €
Résultat d'exploitation 2017	34 556.15 €
Excédent reporté de 2016	84 275.12 €
Excédent global d'exploitation 2017	118 831.27 €

III. La section d'investissement

La section d'investissement, contrairement à la section d'exploitation qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes à caractère exceptionnel.

Il s'agit notamment des dépenses liées à l'acquisition de matériel, aux études de projets ou aux travaux sur les réseaux d'assainissement.

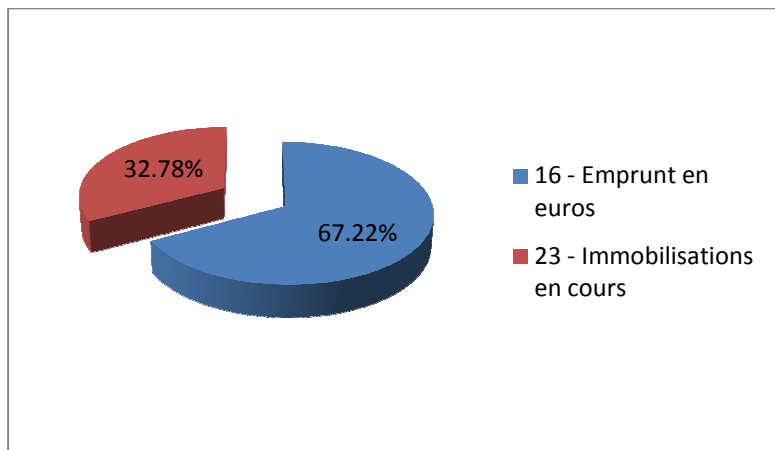
Pour les recettes, il s'agit principalement des subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus et les recettes liées aux opérations d'ordre (dotations aux amortissements).

A. Les dépenses d'investissement

Le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 25 870.16€.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	Dépenses 2017
16 - Emprunt en euros	17 389.86 €
23 - Immobilisations en cours	8 480.30 €
TOTAL	25 870.16 €



- ⇒ **Le chapitre 23 « Immobilisations en cours »** correspondant aux travaux d'assainissement Place de la Déportation, Rue des Ecoles, Route de Saint-Claude (aménagement regards eaux usées), Rue de l'Etang (captage de source) et Rue des Molarets (branchement assainissement) s'établit à 8 480.30€.
- ⇒ **Le chapitre 16 « Emprunts en euros »** représentant le remboursement du capital des emprunts s'établit à 17 389.86€.

RESTES A REALISER EN DEPENSES

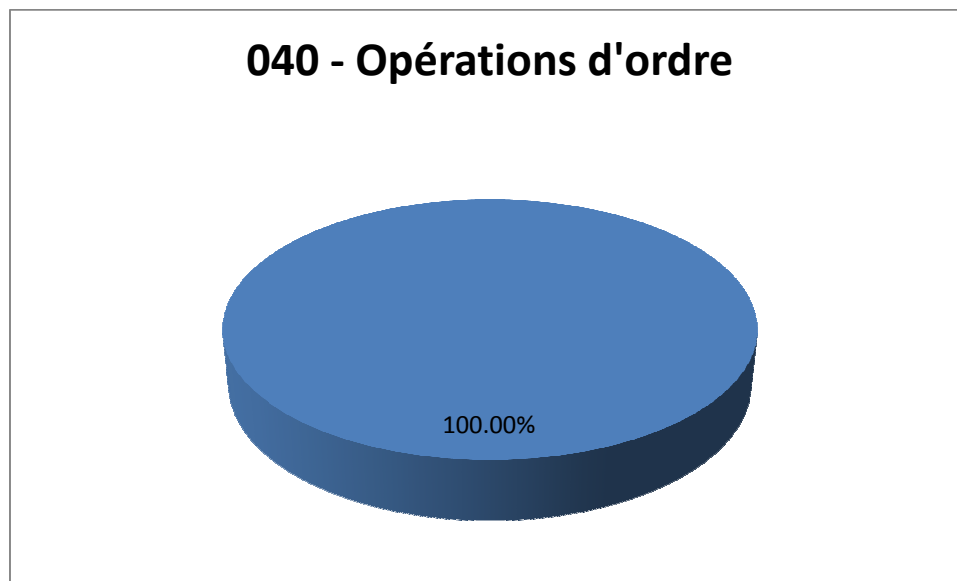
Il n'y a pas de restes à réaliser en dépenses pour cette année.

B. Les recettes d'investissement

Le total des recettes de la section d'investissement s'élève à 22 060.63€. Il s'agit de recettes liées à des opérations d'ordre soit les dotations aux amortissements des immobilisations.

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

CHAPITRE	Recettes 2017
040 - Opérations d'ordre	22 060.63 €
Total des recettes	22 060.63 €

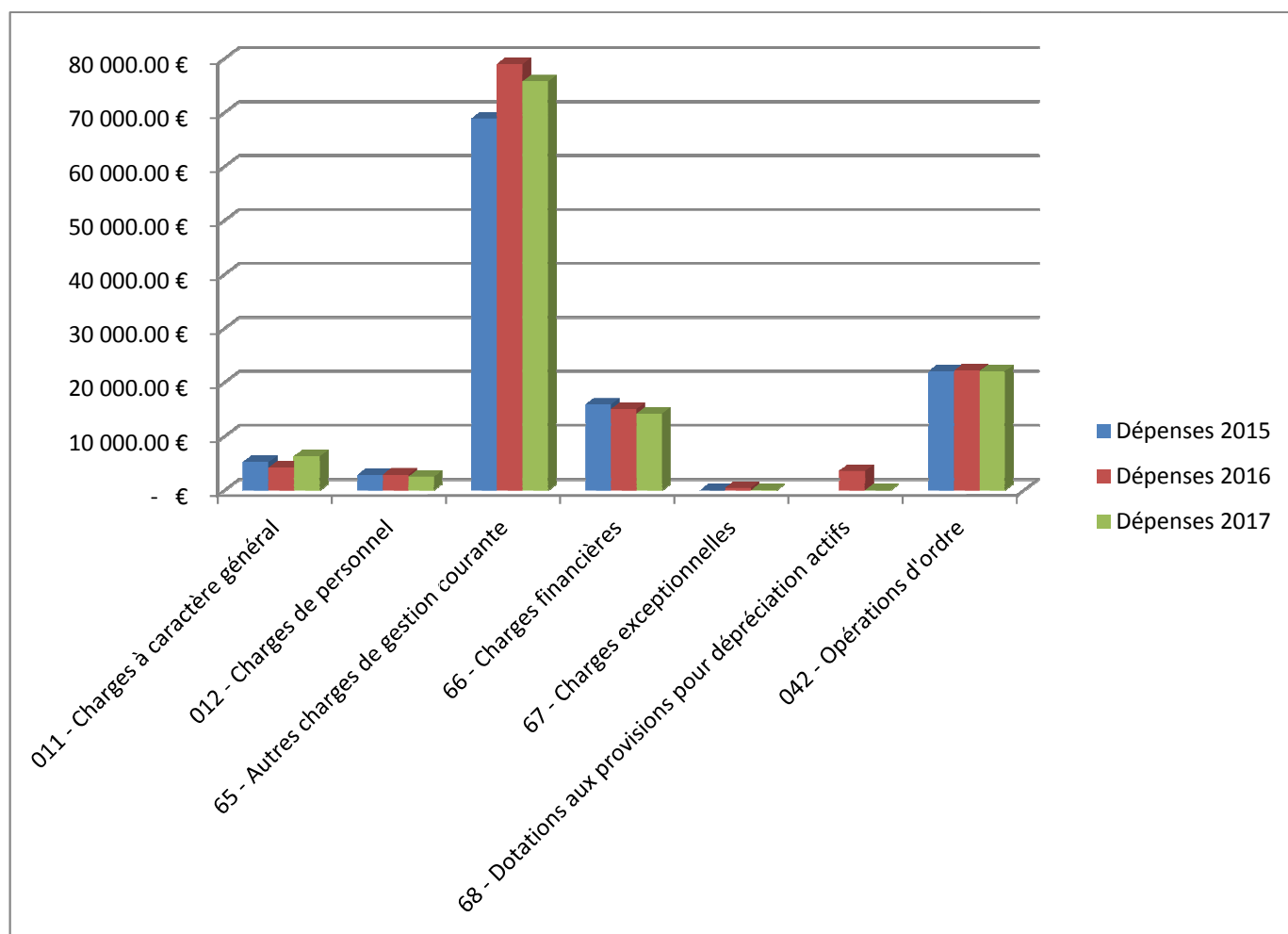


Le résultat d'investissement 2017

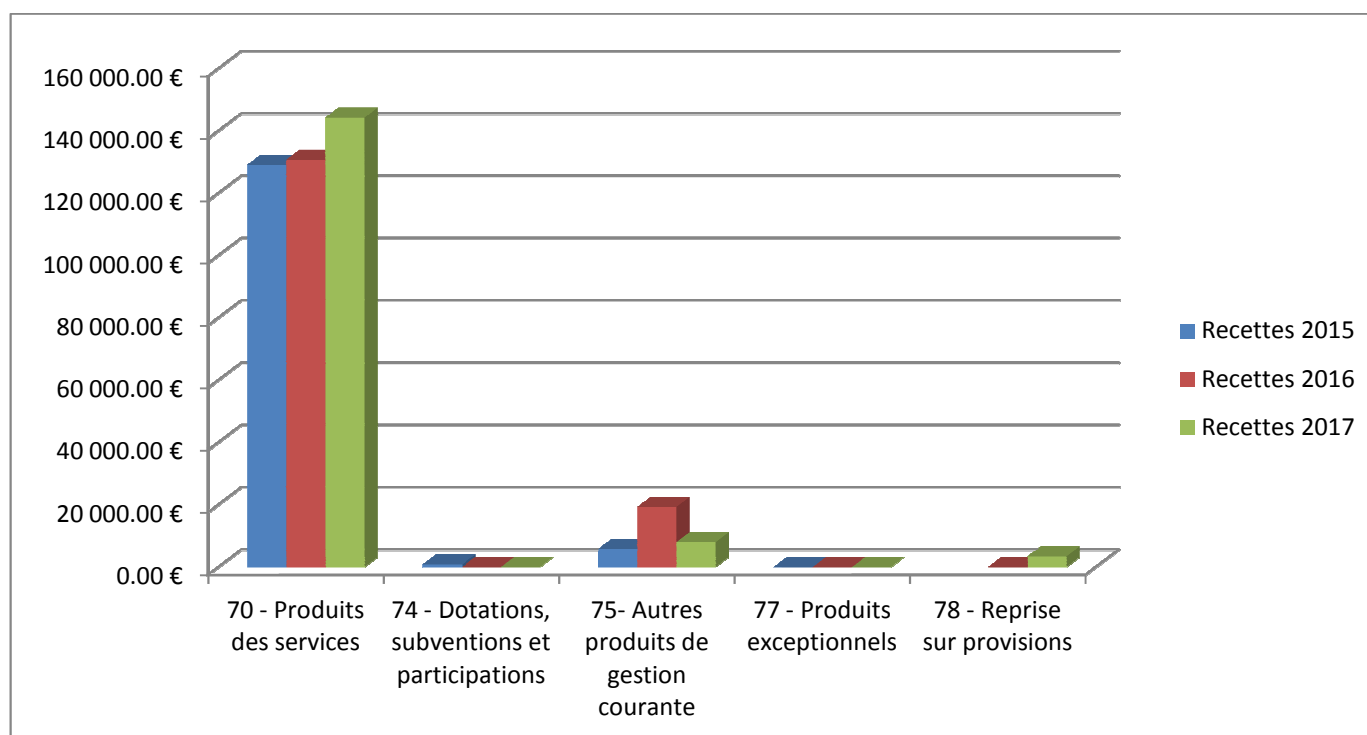
Recettes d'investissement	22 060.63 €
Dépenses d'investissement	25 870.16 €
Résultat d'investissement 2017	- 3 809.53 €
Excédent reporté de 2016	83 322.16 €
Restes à réaliser dépenses	0.00 €
Résultat global d'investissement 2017	79 512.63 €

IV. Comparatifs des dépenses et recettes 2015/2016/2017

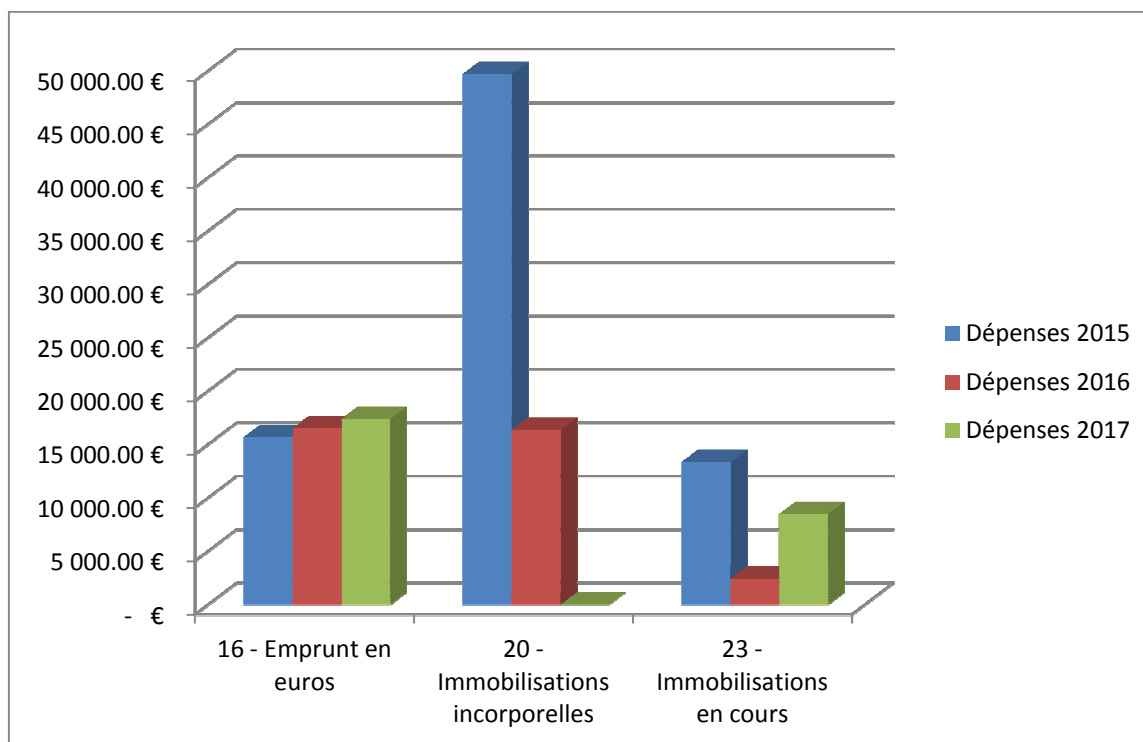
1. *Evolution des dépenses d'exploitation*



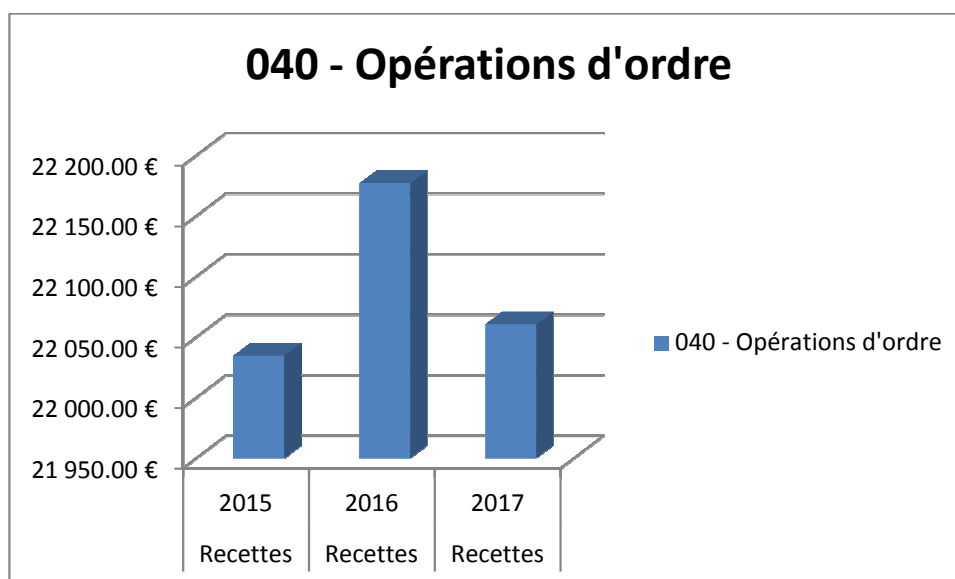
2. *Evolution des recettes d'exploitation*



3. Evolution des dépenses d'investissement



4. Evolution des recettes d'investissement



V. Annexe

Code Général des collectivités territoriales – Article L.1612-12

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté selon le cas par le maire, le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le Compte Administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de Compte Administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional, s'il est conforme au Compte de Gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat est substitué au Compte Administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L.2531-13 et L.4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.